



# Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale  
11 octobre 2021  
Français  
Original : anglais

## Neuvième session

Charm el-Cheikh (Égypte), 13-17 décembre 2021

Point 2 de l'ordre du jour provisoire\*

## Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

### Application au niveau régional des chapitres II (Mesures préventives) et V (Recouvrement d'avoirs) de la Convention des Nations Unies contre la corruption

#### Rapport établi par le Secrétariat

#### Résumé

Le présent rapport complète le rapport thématique sur l'application du chapitre II (Mesures préventives) de la Convention des Nations Unies contre la corruption ([CAC/COSP/2021/5](#)) et le rapport thématique sur l'application du chapitre V (Recouvrement d'avoirs) de la Convention ([CAC/COSP/2021/6](#)). Il donne un aperçu de l'application des dispositions relatives à la déclaration de patrimoine, aux systèmes de divulgation de l'information financière et à la prévention des conflits d'intérêts dans le secteur public (art. 7, par. 4 ; art. 8, par. 5 ; et art. 52, par. 5 et 6, de la Convention) ; et à l'identification des ayants droit économiques (art. 14, par. 1 a) et art. 52, par. 1, de la Convention) par groupes régionaux d'États parties examinés dans le cadre du deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention.

\* [CAC/COSP/2021/1](#).



## I. Introduction, contenu et structure du rapport

1. Conformément aux paragraphes 35 et 44 des termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, le présent rapport contient des informations, organisées par région géographique, qui visent à compléter le rapport thématique sur l'application du chapitre II (Mesures préventives) de la Convention (CAC/COSP/2021/5) et le rapport thématique sur le chapitre V (Recouvrement d'avoirs) de la Convention (CAC/COSP/2021/6). Il donne un aperçu des succès obtenus, des bonnes pratiques adoptées, des problèmes rencontrés et des faits observés en rapport avec l'application du paragraphe 4 de l'article 7 ; du paragraphe 5 de l'article 8 ; du paragraphe 1 a) de l'article 14 ; et des paragraphes 1, 5 et 6 de l'article 52 de la Convention)<sup>1</sup>. Il a été rédigé sur la base des informations figurant dans 57 résumés analytiques réalisés au cours du deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application, ainsi que des résumés analytiques achevés : 19 pour le Groupe des États d'Afrique, 17 pour le Groupe des États d'Asie et du Pacifique, 10 pour le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, 6 pour le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et 5 pour le Groupe des États d'Europe orientale<sup>2</sup>. Le présent rapport ne prétend pas à l'exhaustivité, son objectif étant plutôt de présenter une synthèse des informations figurant dans les examens de pays réalisés au cours du deuxième cycle d'examen.

2. Deux sujets ont été sélectionnés dans les rapports thématiques pour être analysés plus avant sur une base régionale : la prévention des conflits d'intérêts dans le secteur public, les systèmes de déclaration de patrimoine et de divulgation de l'information financière (art. 7, par. 4 ; art. 8, par. 5 ; et art. 52, par. 5 et 6, de la Convention) et l'identification des ayants droit économiques (art. 14, par. 1 a) ; et art. 52, par. 1, de la Convention).

3. Dans plusieurs résolutions, la Conférence des États parties à la Convention contre la corruption et l'Assemblée générale ont réaffirmé l'importance des systèmes de déclaration de patrimoine et de divulgation de l'information financière applicables aux agents publics<sup>3</sup> et de la promotion de la transparence des personnes morales, notamment en recueillant des informations sur les ayants droit économiques<sup>4</sup> dont il est question dans le présent rapport.

4. Les prochains rapports régionaux présenteront une analyse plus approfondie ainsi que d'autres articles de la Convention.

---

<sup>1</sup> Conformément aux conclusions des débats du Groupe d'examen de l'application, les rapports thématiques et les rapports sur l'application au niveau régional ne seront plus anonymes ; les pays utilisés à titre d'exemple en raison de leurs bonnes pratiques ont donc été nommés dans l'ensemble du rapport.

<sup>2</sup> Les présentes données se fondent sur les résumés analytiques achevés au 24 septembre 2021.

<sup>3</sup> Voir les résolutions 5/4, 7/2 et 8/9 de la Conférence.

<sup>4</sup> Voir les résolutions 6/3 et 7/1 de la Conférence, la résolution 74/206 de l'Assemblée générale et la déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa session extraordinaire sur la lutte contre la corruption, tenue en juin 2021.

## **II. Application de certaines dispositions des chapitres II (Mesures préventives) et V (Recouvrement d'avoirs) de la Convention**

### **A. Prévention des conflits d'intérêts dans le secteur public, systèmes de déclaration de patrimoine et de divulgation de l'information financière (art. 7, par. 4 ; art. 8, par. 5 ; et art. 52, par. 5 et 6, de la Convention)**

5. Enfin, en vertu de paragraphe 4 de l'article 7 de la Convention, chaque État partie est tenu d'adopter, de maintenir ou de renforcer des systèmes qui favorisent la transparence et préviennent les conflits d'intérêts. Cet article constitue le fondement de l'application du paragraphe 5 de l'article 8 de la Convention, en vertu duquel les États parties sont tenus de s'efforcer de mettre en place des mesures et des systèmes faisant obligation aux agents publics de déclarer notamment toutes activités extérieures, tout emploi, tous placements, tous avoirs et tous dons ou avantages substantiels d'où pourrait résulter un conflit d'intérêts. En outre, en appliquant ces articles, les États parties auraient pu envisager également de mettre en place, à l'intention des agents publics appropriés, des systèmes efficaces de divulgation de l'information financière pouvant également inclure la divulgation d'un droit ou d'une délégation de signature ou de tout autre pouvoir sur un compte financier domicilié dans un pays étranger, conformément aux dispositions des paragraphes 5 et 6 de l'article 52 de la Convention<sup>5</sup>. La présente section analyse les tendances mondiales et régionales eu égard à l'application des dispositions susmentionnées.

6. En ce qui concerne les données agrégées se rapportant aux dispositions analysées dans la présente section et recueillies à partir des documents sur les résultats du processus d'examen, le plus grand nombre de recommandations a été formulé au regard du paragraphe 5 de l'article 8 de la Convention. Toutefois, par rapport aux autres articles analysés, de nombreuses bonnes pratiques ont été recensées. La majorité des États parties ayant fait l'objet d'une analyse (47 sur 57) avaient reçu une ou plusieurs des 69 recommandations relatives à cette disposition. Quant au paragraphe 4 de l'article 7 de la Convention, 39 recommandations au total ont été émises à l'intention de 31 États parties. La plus grande variété de mesures pouvant être mises en œuvre par les États parties pour se conformer à cette disposition pourrait expliquer le nombre inférieur de recommandations émises.

7. Au total, 37 États parties ont reçu des recommandations en rapport avec le paragraphe 5 de l'article 52 de la Convention. Il a en outre été constaté que la grande majorité des États parties ayant reçu des recommandations relatives à cette disposition (30 sur 37) n'avaient pas mis en place de système de déclaration de patrimoine conformément au paragraphe 5 de l'article 8 de la Convention. Les examinateurs ont par conséquent formulé des recommandations conjointes concernant les deux articles à plusieurs occasions.

8. Au total, 39 États parties ont reçu des recommandations relatives au paragraphe 6 de l'article 52 de la Convention. En outre, plus des deux tiers des États parties ayant reçu des recommandations portant sur le paragraphe 5 de l'article 52 ont également reçu une recommandation concernant le paragraphe 6, ce qui prouve que ces deux dispositions sont étroitement liées.

<sup>5</sup> On trouvera de plus amples informations sur l'application du paragraphe 5 de l'article 52 de la Convention au niveau régional dans le rapport établi par le Secrétariat intitulé « Application au niveau régional du chapitre V (Recouvrement d'avoirs) de la Convention des Nations Unies contre la corruption » (CAC/COSP/IRG/2021/8).

9. Enfin, plusieurs États ont indiqué que des mesures législatives et autres étaient en cours de mise en œuvre au moment de la visite du pays ou avaient été mises en œuvre après la visite du pays. Cela confirme le rôle que joue le Mécanisme d'examen de l'application en tant que porteur de changement dans la lutte contre la corruption.

10. Les tableaux et figures ci-après donnent un aperçu des données susmentionnées. Pour tenir compte des différentes tailles des échantillons d'États dont l'examen est achevé et rendre les données comparables, les chiffres sont représentés par rapport à la taille de l'échantillon. Pour chaque groupe régional, un nombre total et un pourcentage sont fournis en ce qui concerne le nombre d'États par groupe ayant reçu des recommandations et le nombre de recommandations reçues par groupe régional.

Tableau 1  
**Recommandations émises concernant l'application du paragraphe 4 de l'article 7**

	<i>Nombre d'États dont l'examen est achevé</i>	<i>Nombre d'États auxquels des recommandations ont été faites</i>	<i>Nombre total de recommandations reçues</i>	<i>Pourcentage d'États par groupe ayant reçu des recommandations</i>	<i>Nombre de recommandations émises par État dont l'examen est achevé</i>
Groupe des États d'Afrique	19	10	14	53	0,74
Groupe des États d'Asie et du Pacifique	17	10	10	59	0,59
Groupe des États d'Europe orientale	5	3	5	60	1
Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes	6	2	4	33	0,67
Groupe des États d'Europe occidentale et autres États	10	6	6	60	0,60

Figure I  
**Recommandations émises concernant l'application du paragraphe 4 de l'article 7, par État dont l'examen est achevé, par groupe régional**

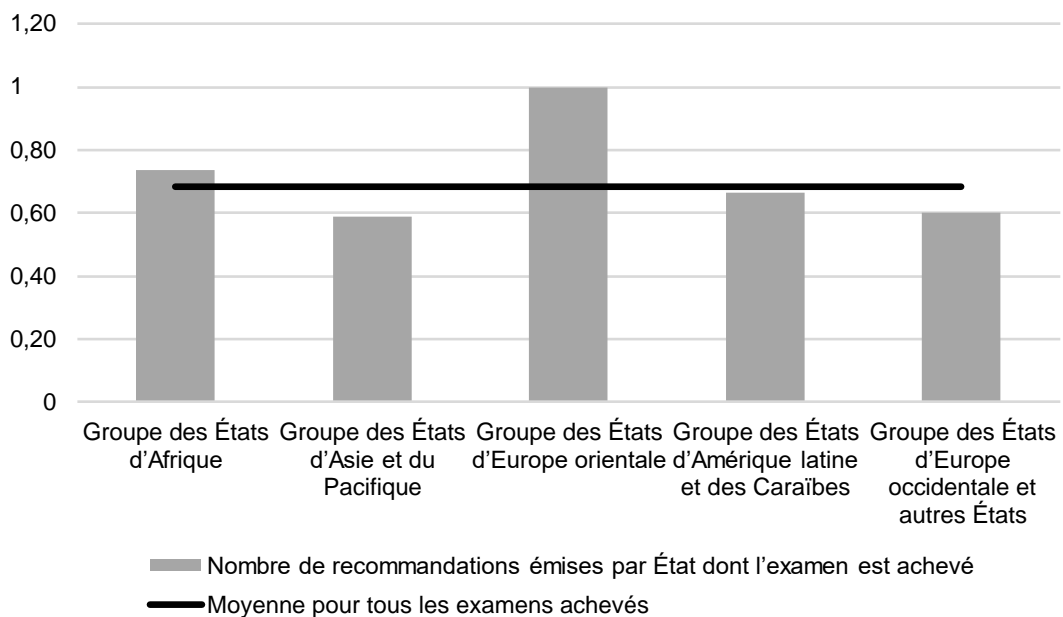


Tableau 2  
Recommandations émises concernant l'application du paragraphe 5 de l'article 8

	<i>Nombre d'États dont l'examen est achevé</i>	<i>Nombre d'États auxquels des recommandations ont été faites</i>	<i>Nombre total de recommandations reçues</i>	<i>Pourcentage d'États par groupe ayant reçu des recommandations</i>	<i>Nombre de recommandations émises par État dont l'examen est achevé</i>
Groupe des États d'Afrique	19	15	30	79	1,58
Groupe des États d'Asie et du Pacifique	17	15	18	88	1,06
Groupe des États d'Europe orientale	5	5	6	100	1,20
Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes	6	4	4	67	0,67
Groupe des États d'Europe occidentale et autres États	10	8	11	80	1,10

Figure II  
Recommandations émises concernant l'application du paragraphe 5 de l'article 8, par État dont l'examen est achevé, par groupe régional

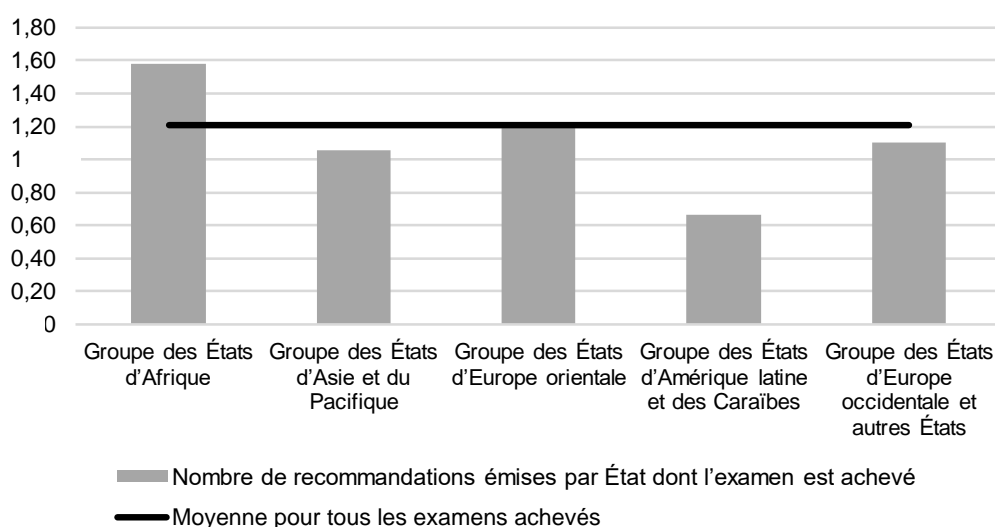


Tableau 3  
Recommandations émises concernant l'application du paragraphe 5 de l'article 52

	<i>Nombre d'États dont l'examen est achevé</i>	<i>Nombre d'États auxquels des recommandations ont été faites</i>	<i>Nombre total de recommandations reçues</i>	<i>Pourcentage d'États par groupe ayant reçu des recommandations</i>	<i>Nombre de recommandations émises par État dont l'examen est achevé</i>
Groupe des États d'Afrique	19	14	17	74	0,89
Groupe des États d'Asie et du Pacifique	17	11	12	65	0,71
Groupe des États d'Europe orientale	5	4	5	80	1
Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes	6	3	3	50	0,50
Groupe des États d'Europe occidentale et autres États	10	5	8	50	0,80

Figure III  
**Recommandations émises concernant l'application du paragraphe 5  
de l'article 52, par État dont l'examen est achevé, par groupe régional**

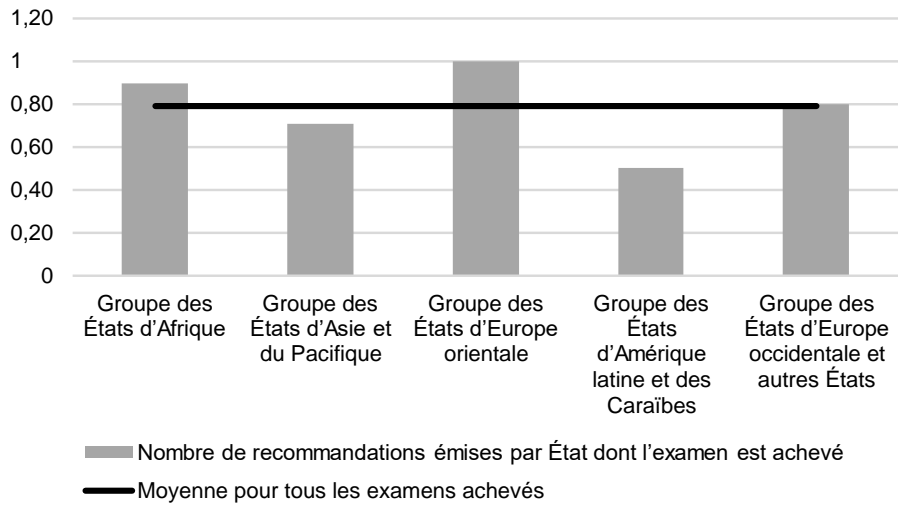
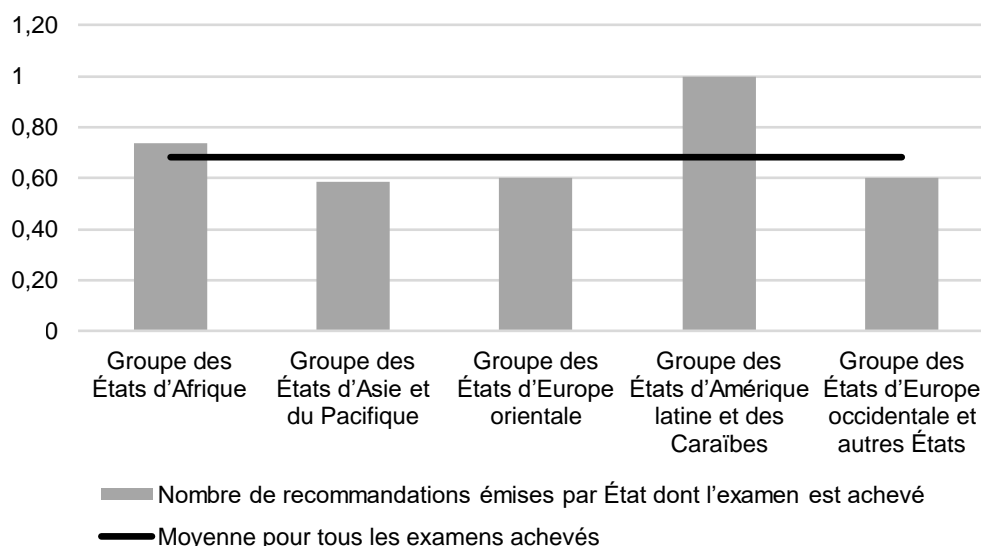


Tableau 4  
**Recommandations émises concernant l'application du paragraphe 6  
de l'article 52**

	<i>Nombre d'États dont l'examen est achevé</i>	<i>Nombre d'États auxquels des recommandations ont été faites</i>	<i>Nombre total de recommandations reçues</i>	<i>Pourcentage d'États par groupe ayant reçu des recommandations</i>	<i>Nombre de recommandations émises par État dont l'examen est achevé</i>
Groupe des États d'Afrique	19	14	14	74	0,74
Groupe des États d'Asie et du Pacifique	17	10	10	59	0,59
Groupe des États d'Europe orientale	5	3	3	60	0,60
Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes	6	6	6	100	1
Groupe des États d'Europe occidentale et autres États	10	6	6	60	0,60

Figure IV  
**Recommandations émises concernant l'application du paragraphe 6 de l'article 52, par État dont l'examen est achevé, par groupe régional**



11. Une bonne pratique a été recensée en relation avec le paragraphe 4 de l'article 7 (dans le Groupe des États d'Afrique) ; 3 en ce qui concerne le paragraphe 5 de l'article 8 (1 pour le Groupe des États d'Afrique, 1 pour le Groupe des États d'Asie et du Pacifique et 1 pour le Groupe des États d'Europe orientale) ; 6 en ce qui concerne le paragraphe 5 de l'article 52 (1 pour le Groupe des États d'Afrique, 1 pour le Groupe des États d'Asie et du Pacifique, 1 pour le Groupe des États d'Europe orientale et 1 pour le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, et 2 pour le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes) ; et 1 en ce qui concerne le paragraphe 6 de l'article 52 (dans le Groupe des États d'Afrique).

#### **Groupe des États d'Afrique**

12. La majorité des 19 États du Groupe des États d'Afrique faisant l'objet d'une analyse dans le présent rapport ont reçu des recommandations en rapport avec le paragraphe 4 de l'article 7 de la Convention. Cinq de ces recommandations concernaient la nécessité d'adopter une législation sur les conflits d'intérêts ou de modifier la législation existante à cet égard. Trois d'entre elles portaient en particulier sur la définition du conflit d'intérêts. L'un des trois États visés par ces recommandations n'avait pas de définition du conflit d'intérêts et il a été recommandé aux deux autres d'élargir la portée de la définition du conflit d'intérêts.

13. Les examinateurs ont estimé que l'approche structurée adoptée par l'Afrique du Sud pour promouvoir la transparence et prévenir et gérer les conflits d'intérêts entre les différentes catégories d'agents publics constituait une bonne pratique.

14. Près de la moitié des recommandations émises au sujet du paragraphe 5 de l'article 8 de la Convention concernaient l'élargissement du champ d'application des systèmes relatifs à la déclaration de patrimoine et aux conflits d'intérêts pour y inclure, entre autres, les avoirs détenus à l'étranger, les dons, les membres de la famille des agents publics ou les activités extérieures. Il a en outre été recommandé spécifiquement à quatre États de rendre la déclaration de patrimoine obligatoire pour une catégorie plus large d'agents publics.

15. Par ailleurs, dans la majorité des États, les examinateurs ont recensé les obstacles rencontrés dans l'application effective des systèmes de déclaration en vigueur. Ces observations vont également dans le sens de l'analyse des recommandations relatives au paragraphe 5 de l'article 52 de la Convention. Ainsi, l'observation la plus fréquente à cet égard était que les États ne disposaient pas de systèmes de vérification ou, si de tels systèmes étaient en place, qu'ils présentaient

des lacunes. En outre, dans un État, les examinateurs ont constaté qu'en raison du volume élevé de documents reçus, la vérification des déclarations était impossible. Dans un autre État, on a estimé que le caractère manuel des systèmes de divulgation de l'information financière était un obstacle à la conduite d'une surveillance efficace. Enfin, l'absence de sanctions adaptées en cas de non-respect de cette obligation a été constatée dans cinq cas.

16. En ce qui concerne les dons, huit États avaient mis en place des mesures visant soit à limiter l'acceptation de dons, soit à obliger les agents publics à divulguer les dons acceptés. À cet égard, deux États ont indiqué qu'ils avaient imposé une politique de tolérance zéro concernant l'acceptation de dons par les agents publics et trois États ont précisé qu'il était interdit aux agents publics d'accepter des dons. Cependant, dans tous ces États, des exceptions à ces mesures étaient prévues. Les examinateurs ont indiqué que, dans un État, les dons d'une valeur supérieure à un certain seuil devaient être déclarés mais ne devaient pas être remis aux autorités compétentes, et une recommandation visant à établir un registre des dons a été émise à l'intention de cet État.

17. La grande majorité des États d'Afrique visés par le présent rapport ont reçu une recommandation concernant le paragraphe 6 de l'article 52 de la Convention. Ainsi, 13 États d'Afrique n'avaient pas inclus les comptes domiciliés à l'étranger dans leurs systèmes de divulgation de l'information financière ou n'exigeaient pas des agents publics qu'ils déclarent un intérêt, une délégation de signature ou toute autre autorité sur ces comptes. Cela étant, deux États avaient limité la capacité de certains agents publics à ouvrir des comptes dans des pays étrangers.

18. En ce qui concerne les bonnes pratiques recensées lors du processus d'examen, les examinateurs ont salué les mesures prises par la Sierra Leone pour renforcer son système de déclaration de patrimoine.

### **Groupe des États d'Asie et du Pacifique**

19. Dix des 17 États parties analysés dans le présent rapport ont reçu des recommandations relatives à la mise en œuvre de systèmes qui favorisent la transparence et préviennent les conflits d'intérêts (art. 7, par. 4). Cependant, toutes ces recommandations concernaient l'amélioration ou l'application des systèmes existants en élargissant leur champ d'application ou en faisant mieux connaître leur contenu et les exigences qui en découlent. Un État a indiqué qu'il avait rédigé une proposition de loi relative aux conflits d'intérêts qui prévoyait un plus large éventail de situations, mais cette proposition de loi était devenue obsolète, et une recommandation a donc été émise à cet égard.

20. En ce qui concerne la déclaration de conflits d'intérêts, huit États ont indiqué avoir établi une telle obligation et un État avait rendu cette déclaration obligatoire uniquement lorsque l'agent public cherchait à prendre part à des activités du secteur privé. Dans un État, la divulgation des conflits d'intérêts apparents était également obligatoire. Trois États ont toutefois indiqué qu'aucune mesure n'était en place à cet égard.

21. S'agissant de la mise en place de systèmes de déclaration de patrimoine et de divulgation de l'information financière, tous les États de la région de l'Asie et du Pacifique visés par le présent rapport qui ont reçu des recommandations concernant le paragraphe 5 de l'article 52 de la Convention ont également reçu une recommandation concernant le paragraphe 5 de l'article 8. Toutefois, bien que le nombre de recommandations à cet égard soit élevé, seuls 2 des 17 États d'Asie et du Pacifique n'avaient pas adopté de systèmes de déclaration de patrimoine et de divulgation de l'information financière pour les agents publics et des recommandations avaient par conséquent été émises à cet égard.

22. Dans un État, les informations n'étaient divulguées que lorsqu'une demande expresse était faite. Il a été constaté que cela diminuait considérablement l'efficacité du système et son utilisation potentielle dans la prévention et la lutte contre la



corruption. De même, un autre État a indiqué que les déclarations financières restaient scellées, à moins qu'une enquête pénale ne soit ouverte ; dans le cas contraire, elles étaient renvoyées à la personne qui les avaient faites. Quatre États ont signalé l'utilisation de systèmes électroniques, tandis que les déclarations sur papier étaient encore la pratique dans au moins deux États.

23. S'agissant du paragraphe 6 de l'article 52 de la Convention, la majorité des États de la région de l'Asie et du Pacifique ne réglementaient pas la divulgation d'un droit, d'une délégation de signature ou de tout autre pouvoir sur un compte financier domicilié dans un pays étranger, et des recommandations ont donc été émises dans ce sens. Un État qui honorait cette obligation imposait un seuil de déclaration en dessous duquel les agents publics n'étaient pas tenus de faire des déclarations financières. Les examinateurs n'ont toutefois pas considéré que ce seuil constituait un obstacle à la mise en œuvre effective de la disposition et aucune recommandation n'a été faite à cet égard.

24. Les examinateurs ont estimé qu'en Thaïlande, l'obligation de présenter des preuves à l'appui de l'existence réelle d'actifs et de passifs, y compris la preuve de l'impôt sur le revenu d'une personne physique au cours des années fiscales précédentes, constituait une bonne pratique au regard du paragraphe 6 de l'article 52.

### **Groupe des États d'Europe orientale**

25. Trois des cinq États d'Europe orientale visés par le présent rapport ont reçu des recommandations relatives à la mise en place de systèmes qui favorisent la transparence et préviennent les conflits d'intérêts (art. 7, par. 4). Un État avait élaboré un projet de loi sur la prévention des conflits d'intérêts qui prévoyait une procédure détaillée pour que les agents publics soient tenus de divulguer leurs intérêts et de gérer les conflits d'intérêts potentiels et réels, et il a été recommandé que l'État s'efforce d'adopter cette législation.

26. En ce qui concerne les déclarations prévues au paragraphe 5 de l'article 8 de la Convention, bien que les cinq États de la région d'Europe orientale aient tous mis en place des systèmes de déclaration de patrimoine, tous ont néanmoins reçu des recommandations. Deux de ces recommandations concernaient l'établissement d'obligations de déclaration de dons ou de conflits d'intérêts et les autres portaient sur le renforcement de l'efficacité des régimes de déclaration de patrimoine existants, notamment par la mise en place de systèmes automatisés ou électroniques. En outre, dans un État, les agents publics étaient tenus de soumettre deux types différents de déclaration d'intérêts : une déclaration d'intérêts préliminaire concernant leur participation à des entités privées et des déclarations d'intérêts ad hoc applicables lorsqu'un risque de conflit d'intérêts potentiel se présentait lors de leur entrée en fonctions ou pendant l'exercice de leurs fonctions.

27. En ce qui concerne les bonnes pratiques recensées en relation avec le paragraphe 5 de l'article 8 de la Convention, les mesures mises en place par l'Arménie pour établir un système de déclaration d'intérêts visant à prévenir et à résoudre les conflits d'intérêts ont été saluées.

28. Outre les systèmes de déclaration de patrimoine, les cinq États d'Europe orientale ont tous adopté des systèmes de divulgation de l'information financière conformément au paragraphe 5 de l'article 52 de la Convention. Quatre de ces États ont néanmoins reçu des recommandations à cet égard, dont un État auquel il a été recommandé d'appliquer efficacement son système existant de divulgation de l'information financière. Les examinateurs ont considéré comme une bonne pratique le fait que les déclarations de patrimoine et de revenus, à l'exception des données personnelles qu'elles contiennent, soient disponibles sur un site Web spécial en Arménie.

29. Trois États du Groupe des États d'Europe orientale n'avaient pas envisagé d'adopter des mesures pour que leurs agents publics appropriés ayant un droit ou une délégation de signature ou tout autre pouvoir sur un compte financier domicilié dans

un pays étranger soient tenus de le signaler aux autorités compétentes (art. 52, par. 6), et des recommandations ont été émises à cet égard.

### **Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes**

30. Deux des six États d'Amérique latine et des Caraïbes visés par le présent rapport ont reçu des recommandations relatives à la mise en place de systèmes de prévention des conflits d'intérêts. Plus précisément, les recommandations portaient sur l'adoption de systèmes de déclaration des risques de conflits d'intérêts et sur l'élargissement du champ d'application de ces systèmes.

31. En ce qui concerne la déclaration des dons pouvant entraîner un conflit d'intérêts (art. 8, par. 5), la confusion générée par les incohérences de la législation a été mentionnée dans l'examen de deux États. Bien que les deux États disposent de règles générales interdisant l'acceptation de dons en toutes circonstances, ils avaient également d'autres dispositions contenant des exceptions. Des recommandations visant à clarifier ces réglementations ont été émises à l'intention des deux États. Dans un État, cependant, l'acceptation par les agents publics de dons ou d'autres offres était interdite et aucune exception n'avait été relevée.

32. Bien que tous les États d'Amérique latine et des Caraïbes visés par le présent rapport aient mis en place des systèmes de déclaration de patrimoine, certains obstacles à l'application effective du paragraphe 5 de l'article 8 de la Convention ont été constatés. La vérification des déclarations a été recensée comme un obstacle dans trois États. Dans un État, bien que l'autorité compétente puisse enquêter sur les modifications apportées à la déclaration de patrimoine lorsqu'il y a suspicion d'enrichissement illicite, le fait que des contrôles ponctuels ne soient pas effectués a été considéré comme un obstacle à leur vérification effective. Dans un autre État, l'autorité compétente ne pouvait vérifier que la forme mais pas le contenu des déclarations, et une recommandation a donc été émise à cet égard. Enfin, dans un autre État, les examinateurs ont constaté un taux élevé de non-respect de l'obligation de soumettre les déclarations. Ils ont en outre indiqué que les déclarations ne pouvaient être décachetées que sous certaines conditions et que l'autorité compétente ne pouvait pas évaluer certaines informations parce qu'elles étaient protégées par le secret bancaire.

33. Cinq des six États du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes analysés avaient mis en place des systèmes de divulgation de l'information financière (art. 52, par. 5). En ce qui concerne l'État restant, les examinateurs, faisant remarquer que son système de divulgation financière était de nature limitée, ont recommandé que l'État envisage de mettre en place un système efficace, ainsi que d'élargir son champ d'application et de prévoir des sanctions appropriées en cas de non-respect. Deux autres États ont reçu des recommandations sur le renforcement de leurs systèmes existants de divulgation de l'information financière.

34. Deux bonnes pratiques ont été recensées en ce qui concerne l'application du paragraphe 5 de l'article 52 de la Convention dans ce groupe régional. Le processus mis en place dans l'État plurinational de Bolivie pour vérifier les informations contenues dans les déclarations sous serment de patrimoine et de revenus et le fait que des résumés des informations contenues dans les déclarations soient publiés sur un site Web à cet effet (comme c'est également le cas dans un État du Groupe des États d'Asie et du Pacifique) constituaient une bonne pratique. En outre, à Cuba, tous les agents publics sont tenus de signaler l'origine des fonds lorsqu'ils déposent de grosses sommes sur des comptes bancaires. Les examinateurs ont estimé qu'il s'agissait là aussi d'une bonne pratique.

35. Dans aucun des six États d'Amérique latine et des Caraïbes analysés dans le présent rapport, les agents publics ne sont tenus de déclarer un droit ou une délégation de signature ou tout autre pouvoir sur un compte financier domicilié dans un pays étranger (art. 52, par. 6), et des recommandations ont par conséquent été émises à cet égard. Dans un État, cependant, les examinateurs ont remarqué qu'il n'existait aucune restriction quant à la localisation des actifs devant être déclarés. À cet égard, il a été

recommandé que l'État exige des agents publics qu'ils déclarent, outre les comptes qu'ils détiennent à l'étranger, les autres intérêts qu'ils détiennent sur de tels comptes.

### **Groupe des États d'Europe occidentale et autres États**

36. En ce qui concerne l'adoption de systèmes qui favorisent la transparence et préviennent les conflits d'intérêts (art. 7, par. 4), la majorité des États du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États ont reçu des recommandations. Dans un État, l'existence de nombreuses réglementations sur les conflits d'intérêts a suscité des inquiétudes quant à la cohérence globale, tant au niveau de la forme que de l'application. À cet égard, il a été recommandé que l'État rationalise, centralise et renforce les exigences en matière de vérification et de divulgation des éventuels conflits d'intérêts.

37. Sur les 10 États du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États analysés dans le présent rapport, 8 ont reçu des recommandations concernant le paragraphe 5 de l'article 8 de la Convention. Quatre des recommandations émises en rapport avec cette disposition concernaient l'amélioration ou la mise en place d'une procédure de vérification des déclarations. Dans un État, bien qu'un système de déclaration de patrimoine ait été mis en place, les examinateurs ont constaté qu'aucune institution n'était chargée de vérifier l'exactitude des déclarations. Le processus de vérification en France, réalisé en étroite collaboration avec les autorités fiscales et à l'aide de logiciels spécialisés, a été considéré comme une bonne pratique. En outre, il a été recommandé à cinq États d'envisager d'étendre à tous les agents publics ou à d'autres personnes, telles que les membres de la famille, l'obligation de présenter des déclarations. Dans un État, une ambiguïté a été relevée quant aux personnes tenues de faire une déclaration et une recommandation a été émise à cet égard.

38. Les décisions judiciaires relatives à la déclaration d'intérêts et de patrimoine ont été évaluées dans deux États. Dans un État, la Cour constitutionnelle avait jugé inconstitutionnelle la déclaration des activités professionnelles des enfants, des parents et des autres membres de la famille d'un fonctionnaire. Dans un autre État, l'obligation pour les membres du Gouvernement de divulguer la source de certains de leurs revenus et avoirs, ainsi que les autres fonctions qu'ils occupent a été suspendue en attendant la décision de la Cour constitutionnelle.

39. La grande majorité des États du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États visés par le présent rapport ont adopté des systèmes de divulgation de l'information financière pour les agents publics appropriés. Toutefois, la moitié des États ont reçu des recommandations en rapport avec le paragraphe 5 de l'article 52 de la Convention et six d'entre eux ont reçu des recommandations en rapport avec le paragraphe 6 de l'article 52 de la Convention. En particulier, cinq États ont spécifiquement indiqué qu'ils n'exigeaient pas des agents publics ayant une délégation de signature ou tout autre pouvoir sur un compte financier domicilié dans un pays étranger de signaler ces relations. En outre, un État a indiqué que sa législation était muette à cet égard. Enfin, dans un État, les examinateurs ont noté que l'obligation pour les agents publics de divulguer leurs intérêts dans des comptes financiers étrangers ou le contrôle qu'ils exercent sur ces comptes avait été envisagée mais non mise en œuvre. Dans ce cas, étant donné le niveau d'obligation requis par le paragraphe 6 de l'article 52, aucune recommandation n'a été émise.

## **B. Identification des ayants droit économiques (art. 14, par. 1 a), et art. 52, par. 1)**

40. Le paragraphe 1 a) de l'article 14 de la Convention donne mandat aux États parties d'instituer un régime interne complet de réglementation et de contrôle des banques et institutions financières non bancaires qui mette l'accent sur les exigences en matière d'identification des ayants droit économiques, s'il y a lieu. Cette disposition doit être lue conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 52 de la

Convention, qui oblige les États parties à exiger des institutions financières qu'elles prennent, entre autres, des mesures raisonnables pour déterminer l'identité des ayants droit économiques des fonds déposés sur de gros comptes.

41. La présente section analyse les mesures prises par les États parties pour identifier les ayants droit économiques conformément au paragraphe 1 a) de l'article 14 et au paragraphe 1 de l'article 52 de la Convention. Bien que les dispositions du paragraphe 1 a) de l'article 14 et du paragraphe 1 de l'article 52 soient intimement liées, les recommandations recensées à leur sujet sont analysées séparément par article et par groupe régional à des fins statistiques.

42. Les tableaux et figures ci-après donnent un aperçu du niveau d'application de l'identification des ayants droit économiques conformément au paragraphe 1 a) de l'article 14 et du paragraphe 1 de l'article 52 de la Convention. Pour refléter les différentes dimensions des échantillons d'États dont l'examen est achevé et rendre les données comparables, les chiffres sont représentés par rapport à la taille de l'échantillon. Pour chaque groupe régional, un nombre total et un pourcentage sont fournis en ce qui concerne le nombre d'États par groupe ayant reçu des recommandations et le nombre de recommandations reçues par groupe régional.

43. Les tableaux 5 et 6 ci-dessous reflètent des chiffres identiques en ce qui concerne les deux dispositions (art. 14, par. 1 a), et art. 52, par. 1) pour le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, et des chiffres très similaires pour les autres groupes régionaux. Cela est dû à la relation étroite entre les deux dispositions, qui fait que la même recommandation est souvent émise pour les deux dispositions.

44. Deux bonnes pratiques ont été recensées en ce qui concerne le paragraphe 1 a) de l'article 14 (une dans le Groupe des États d'Asie et du Pacifique et une dans le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États), et trois en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 52 (deux dans le Groupe des États d'Europe orientale et une dans le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États). Les bonnes pratiques recensées sont analysées en fonction du groupe régional.

Tableau 5

**Recommandations émises concernant l'identification des ayants droit économiques conformément au paragraphe 1 a) de l'article 14**

	<i>Nombre d'États dont l'examen est achevé</i>	<i>Nombre d'États auxquels des recommandations ont été faites</i>	<i>Nombre total de recommandations reçues</i>	<i>Pourcentage d'États par groupe ayant reçu des recommandations</i>	<i>Nombre de recommandations émises par État dont l'examen est achevé</i>
Groupe des États d'Afrique	19	4	5	21	0,26
Groupe des États d'Asie et du Pacifique	17	4	4	24	0,24
Groupe des États d'Europe orientale	5	1	1	20	0,20
Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes	6	1	1	17	0,17
Groupe des États d'Europe occidentale et autres États	10	3	3	30	0,30

Figure V  
**Recommandations émises concernant l'identification des ayants droit économiques conformément au paragraphe 1 a) de l'article 14, par État dont les examens sont achevés, par groupe régional**

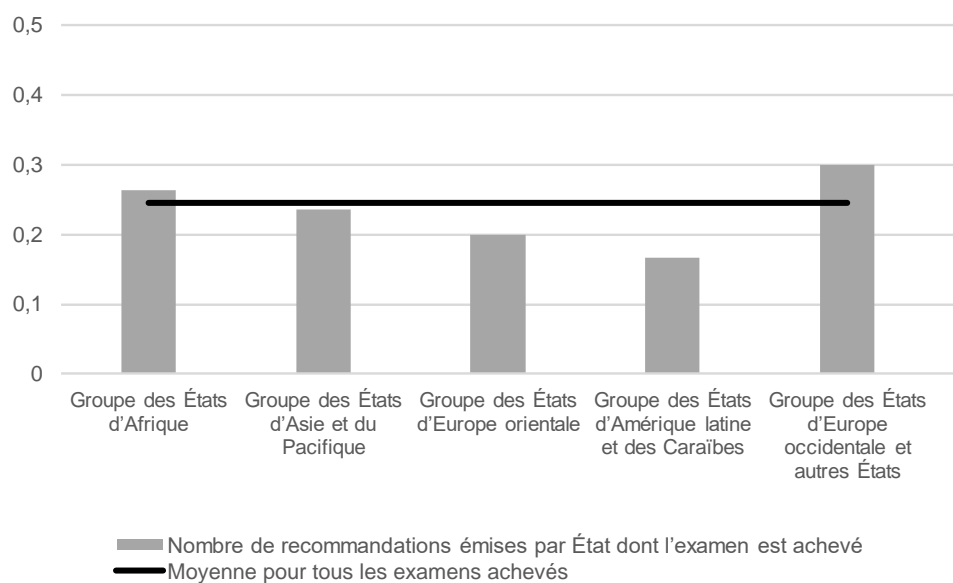
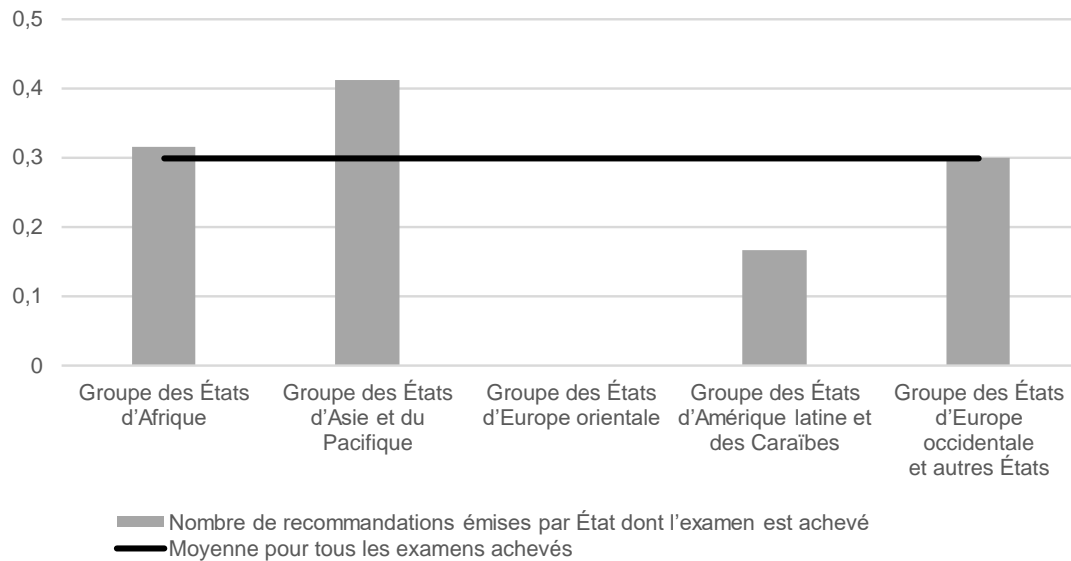


Tableau 6  
**Recommandations émises concernant l'identité des ayants droit économiques des fonds déposés sur de gros comptes, conformément au paragraphe 1 de l'article 52**

	<i>Nombre d'États dont l'examen est achevé</i>	<i>Nombre d'États auxquels des recommandations ont été faites</i>	<i>Nombre total de recommandations reçues</i>	<i>Pourcentage d'États par groupe ayant reçu des recommandations</i>	<i>Nombre de recommandations émises par État dont l'examen est achevé</i>
Groupe des États d'Afrique	19	5	6	26	0,32
Groupe des États d'Asie et du Pacifique	17	6	7	35	0,41
Groupe des États d'Europe orientale	5	0	0	0	0
Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes	6	1	1	17	0,17
Groupe des États d'Europe occidentale et autres États	10	3	3	30	0,30

Figure VI  
**Recommandations émises concernant l'identité des ayants droit économiques des fonds déposés sur de gros comptes, conformément au paragraphe 1 de l'article 52, par État dont les examens sont achevés, par groupe régional**



45. Au total, 32 recommandations relatives à l'identification des ayants droit économiques<sup>6</sup> ont été émises à l'intention de 20 des 57 États visés par le présent rapport, ce qui signifie que des difficultés de mise en œuvre ont été recensées dans environ la moitié des États dont les résumés analytiques ont été complétés. Dans la majorité des cas, les recommandations faisaient référence à la mise en place, ou à l'amélioration ou au renforcement, de l'identification et de la vérification des ayants droit économiques par les institutions financières. Un nombre limité de recommandations demandait des mesures plus profondes et encourageait la création d'un registre des ayants droit économiques ainsi que l'amélioration et la mise en œuvre accélérée du cadre réglementaire pour la transparence des informations sur la propriété effective.

46. Dans les 57 résumés analysés, cinq bonnes pratiques ont été recensées, deux pour les États du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, deux pour les États du Groupe des États d'Europe orientale, et une pour un État du Groupe des États d'Asie et du Pacifique.

#### **Groupe des États d'Afrique**

47. Sur les 19 États d'Afrique visés par le présent rapport, 4 ont reçu des recommandations sur l'identification des ayants droit économiques conformément au paragraphe 1 a) de l'article 14 de la Convention. Tous ont reçu une recommandation, à l'exception d'un État qui en a reçu deux. Des chiffres similaires sont présentés en ce qui concerne l'identification des ayants droit économiques conformément au paragraphe 1 de l'article 52 de la Convention.

48. La majorité des recommandations concernaient l'établissement d'obligations légales pour les institutions financières d'obtenir des informations sur les propriétaires effectifs et la mise en place d'un système obligeant les institutions financières à prendre des mesures raisonnables pour déterminer l'identité des ayants

<sup>6</sup> Aux fins de la présente analyse, les recommandations ont été examinées du point de vue de la qualité et de la quantité. Lorsqu'un État a reçu la même recommandation pour les deux articles (art. 14, par. 1 a), et art. 52, par. 1), la recommandation a été comptée deux fois. Les recommandations émises en relation avec les articles 14 et 52 qui ne faisaient pas référence au sujet spécifique de cette analyse n'ont pas été prises en considération.

droit économiques des fonds déposés sur de gros comptes. Au total, 7 des 19 États ont indiqué explicitement dans leurs résumés qu'ils avaient mis en place des systèmes couvrant le devoir de vigilance relatif à la clientèle, y compris les règles de « connaissance de l'identité des clients », tandis que les autres États n'ont fait aucune mention de ces obligations et règles dans leurs résumés. De telles mesures jettent les bases des conditions nécessaires en matière d'identification des ayants droit économiques pour contribuer à la prévention du blanchiment d'argent dans le cadre d'un régime complet de réglementation et de contrôle. Il a été recommandé à deux États de procéder à l'identification des ayants droit économiques de manière systématique et non pas seulement en cas de doute. Pour un État, la recommandation suggérait d'étendre les obligations d'identification des clients aux clients occasionnels.

49. Des disparités de critères ont été observées entre les examinateurs concernant l'émission de recommandations. Plus les régimes de réglementation et de contrôle applicables aux banques et aux institutions non financières étaient jugés vagues et peu développés, plus il était fréquent que seules des recommandations génériques soient émises en relation avec le paragraphe concerné, sans cibler la disposition spécifique relative à l'identification des ayants droit économiques. Les recommandations génériques, par exemple celle d'envisager de développer et d'actualiser la liste des entités soumises aux obligations visant à prévenir le blanchiment d'argent, ne sont pas prises en compte dans la présente analyse. Deux États du Groupe des États d'Afrique ont indiqué qu'ils s'employaient à mettre en place un registre sur la propriété effective au moment de la visite dans le pays.

50. En termes de bonnes pratiques, les examinateurs ont recensé cinq bonnes pratiques dans cinq États de cette région concernant le paragraphe 1 de l'article 14 et le paragraphe 1 de l'article 52. Cependant, aucune des bonnes pratiques recensées ne se réfère spécifiquement à l'identification des ayants droit économiques. Le fait qu'au Burkina Faso, au Cabo Verde et au Mozambique, la définition des personnes politiquement exposées comprenne les personnes politiquement exposées au niveau national, conformément au paragraphe 1 de l'article 52 de la Convention, constituait une bonne pratique. À Maurice, les examinateurs ont considéré comme bonne pratique la mise en place d'un système de déclaration en direct destiné aux cambistes pour tenir compte des risques recensés dans l'évaluation des risques dans le secteur bancaire effectuée par la Banque de Maurice (art. 14, par. 1, et 52, par. 1). La mise en place d'activités de sensibilisation dans les grandes villes et provinces visant à mieux faire connaître les obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (art. 14, par. 1) a été recensée comme une bonne pratique en Afrique du Sud.

### **Groupe des États d'Asie et du Pacifique**

51. Sur les 17 États d'Asie et du Pacifique visés par le présent rapport, 4 États ont reçu des recommandations relatives à la détermination de l'identité des ayants droit économiques en application du paragraphe 1 a) de l'article 14 de la Convention, soit une recommandation chacun. En ce qui concerne l'identification des ayants droit économiques en vertu du paragraphe 1 de l'article 52 de la Convention, six États ont reçu des recommandations, tous ayant reçu une recommandation, à l'exception d'un État qui en a reçu deux. La recommandation la plus souvent formulée à l'intention de ce groupe d'États concernait l'adoption de mesures raisonnables pour déterminer l'identité des ayants droit économiques des fonds déposés sur de gros comptes.

52. La majorité des États de ce groupe ont indiqué disposer de systèmes couvrant le devoir de vigilance relatif à la clientèle, y compris les règles de « connaissance de l'identité des clients », ainsi que de règles d'identification des ayants droit économiques. Cependant, les examinateurs ont noté des lacunes concernant l'identification des ayants droit économiques dans la pratique. À cet égard, des recommandations « douces » ont été formulées, notamment envisager de renforcer les exigences en matière de détermination et de vérification de l'identité des ayants droit économiques, poursuivre les efforts visant à renforcer les exigences qui s'appliquent

aux institutions financières en matière d'identification et de vérification de l'identité des ayants droit économiques ou envisager d'améliorer le cadre réglementaire pour la transparence des informations sur la propriété effective.

53. Dans certains cas, les recommandations concernant la détermination de l'identité des ayants droit économiques n'avaient pas été émises parce que l'État s'était concentré sur d'autres aspects de la même disposition. Dans d'autres cas, des recommandations plus génériques avaient été émises. À cet égard, la législation d'État réglementait la vérification de l'identité des clients et des ayants droit économiques, mais les examinateurs avaient constaté qu'il n'y avait aucune obligation de vérifier systématiquement l'identité du bénéficiaire effectif, sauf si l'institution financière avait des motifs raisonnables de croire qu'une personne procédant à une opération n'était pas un ayant droit économique. Toutefois, dans ce cas précis, aucune recommandation n'avait été formulée.

54. Dans le Groupe des États d'Asie et du Pacifique, trois bonnes pratiques ont été recensées au total dans trois pays en relation avec le paragraphe 1 a) de l'article 14 et le paragraphe 1 de l'article 52. Parmi ces bonnes pratiques, une seule concernait spécifiquement l'identification des ayants droit économiques. La bonne pratique recensée en relation avec l'article 14 faisait référence à l'adoption, par Nauru, de la loi de 2017 sur la propriété effective, qui exigeait l'enregistrement de tous les ayants droit économiques auprès de l'autorité concernée. Les examinateurs ont également félicité la Malaisie pour les procédures opérationnelles standard de la Bank Negara Malaysia concernant la réception, l'analyse et la diffusion de renseignements financiers auprès d'États étrangers (art. 52), et la Thaïlande pour les importantes activités de sensibilisation entreprises par le Bureau de lutte contre le blanchiment d'argent et pour avoir organisé des séminaires à l'intention des institutions financières et de certaines entreprises et professions non financières désignées [art. 14, par. 1 a)].

#### **Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes**

55. Sur les six États d'Amérique latine et des Caraïbes visés par le présent rapport, un seul a reçu une recommandation relative à la détermination de l'identité des ayants droit économiques conformément au paragraphe 1 a) de l'article 14 de la Convention. En ce qui concerne l'identification des ayants droit économiques conformément au paragraphe 1 de l'article 52 de la Convention, la même recommandation a été émise, mais à l'intention d'un autre État.

56. Dans les six États examinés au sein de ce groupe régional, les entités déclarantes étaient tenues d'identifier l'ayant droit économique des fonds déposés sur compte. Cependant, la législation variait s'agissant de la portée des définitions et des exigences. À cet égard, les recommandations reçues en relation avec les dispositions du paragraphe 1 de l'article 52 faisaient référence au renforcement des exigences.

57. Bien qu'aucun des six États n'ait proposé une définition des gros comptes, dans les six, les entités déclarantes étaient tenues de déterminer l'identité de tous les ayants droit économiques et de prendre des mesures raisonnables pour vérifier leur identité, quelle que soit la valeur du compte.

58. En ce qui concerne la détermination de l'identité des ayants droit économiques conformément à l'article 14, paragraphe 1 a), les examinateurs ont observé que, dans un État, il n'existait pas de registre consolidé pour la vérification des informations fournies par les clients. À cet égard, il a été recommandé que l'État renforce encore le régime de réglementation et de contrôle des banques en ce qui concerne la collecte d'informations aux fins de la détermination de l'identité des ayants droit économiques.

59. En ce qui concerne la détermination de l'identité des ayants droit économiques en vertu du paragraphe 1 de l'article 52, il a été recommandé à un État de renforcer l'exigence faite aux institutions financières d'exercer une surveillance accrue des comptes demandés ou tenus par ou au nom de personnes morales qui sont de proches collaborateurs d'une personne politiquement exposée, quelle qu'elle soit, outre



l'exigence existante de le faire dans le cas où le propriétaire ou le bénéficiaire de la personne morale est une personne politiquement exposée étrangère.

60. Dans trois des États, l'établissement de comptes anonymes ou de comptes détenus sous des noms fictifs ou incorrects était interdit.

61. Dans ce groupe régional, une bonne pratique a été recensée par les examinateurs en rapport avec le paragraphe 1 de l'article 52, bien qu'elle ne concerne pas la détermination de l'identité des ayants droit économiques. À cet égard, les examinateurs ont considéré comme une bonne pratique en Uruguay le fait que l'Unité d'information et d'analyse financière ait publié sur son site Web une liste non exhaustive des personnes nationales politiquement exposées (art. 52, par. 1).

### **Groupe des États d'Europe orientale**

62. Sur les cinq États du Groupe des États d'Europe orientale visés par le présent rapport, un seul avait reçu une recommandation sur la détermination de l'identité des ayants droit économiques conformément au paragraphe 1 a) de l'article 14 de la Convention. Aucune recommandation n'avait été émise à l'intention des États de ce groupe régional concernant la détermination de l'identité des ayants droit économiques conformément au paragraphe 1 de l'article 52 de la Convention.

63. Dans les cinq États analysés, les institutions financières et les entreprises et professions non financières étaient tenues d'identifier leurs clients, y compris les clients occasionnels et les bénéficiaires effectifs des comptes, et d'appliquer des mesures de diligence raisonnable. Dans un État, les examinateurs ont rencontré des difficultés liées à l'identification des ayants droit économiques étrangers. À cet égard, il a été recommandé de poursuivre les efforts visant à accroître la capacité d'identification des ayants droit économiques, tout en renforçant la transparence de la base de données s'y rapportant.

64. Trois bonnes pratiques ont été recensées au total par les examinateurs dans trois États de ce groupe régional, en relation avec le paragraphe 1 de l'article 14 et le paragraphe 1 de l'article 52. Deux des trois bonnes pratiques portaient sur l'identification des ayants droit économiques, en particulier la création de registres d'informations sur les ayants droit économiques, en Macédoine du Nord et en Slovaquie, respectivement. En ce qui concerne l'autre bonne pratique, les examinateurs ont félicité la Bosnie-Herzégovine pour sa définition des personnes politiquement exposées, qui inclut les personnes politiquement exposées au niveau national (art. 52, par. 1).

### **Groupe des États d'Europe occidentale et autres États**

65. Sur les 10 États du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États visés par le présent rapport, 3 ont reçu une recommandation relative à l'identification des ayants droit économiques conformément au paragraphe 1 a) de l'article 14 de la Convention et 3 ont reçu une recommandation relative à l'identification des ayants droit économiques conformément au paragraphe 1 de l'article 52 de la Convention. À l'exception d'un État ayant reçu une recommandation relative aux deux dispositions, les recommandations relatives au paragraphe 1 a) de l'article 14, et au paragraphe 1 de l'article 52 ont été adressées à des États différents. Les 10 États examinés disposaient tous de systèmes antiblanchiment bien établis, mais le niveau de mise en œuvre des exigences relatives à l'identification des ayants droit économiques différait légèrement d'un État à l'autre ; les différences sont souvent liées à la transposition de la directive antiblanchiment de l'Union européenne correspondante (à savoir la quatrième ou la cinquième Directive antiblanchiment), le cas échéant, ou à la mise en place d'un registre sur la propriété effective.

66. Les 10 États analysés ont tous suivi les exigences pertinentes énoncées dans les recommandations du Groupe d'action financière, et tous sauf un étaient soumis à la réglementation de l'Union européenne. Parmi les États soumis à cette réglementation, il a été observé que seuls certains avaient reçu une recommandation pour finaliser la

transposition de la directive pertinente de l'Union européenne en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, plus précisément la quatrième Directive antiblanchiment. À cet égard, trois des recommandations émises encourageaient les États à finaliser la transposition de la quatrième Directive antiblanchiment pour combler les lacunes existantes dans leur législation sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, notamment en ce qui concerne les registres sur la propriété effective.

67. La plupart des recommandations portaient sur la conservation et l'accès aux informations sur la propriété effective. À cet égard, conformément au paragraphe 1 a) de l'article 14, une recommandation a été adressée à un État pour qu'il veille à ce que les informations sur les ayants droit économiques des personnes morales et des constructions juridiques soient conservées et accessibles sans délai aux autorités compétentes. Une recommandation relative à la même disposition a été émise à l'intention d'un autre État afin qu'il étudie la possibilité de se doter d'un mécanisme de vérification afin de garantir la validité des données saisies dans le registre de la transparence et de faciliter l'accès à celui-ci aux personnes et aux entités ayant un intérêt légitime à y accéder, dans le souci d'une plus grande transparence.

68. En ce qui concerne l'identification des ayants droit économiques conformément au paragraphe 1 de l'article 52 de la Convention, il a été recommandé à un État de revoir l'application des exemptions relatives à l'identification des ayants droit économiques pour éviter qu'elles ne créent des failles dans le régime de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

69. Au total, quatre bonnes pratiques ont été recensées par les examinateurs dans quatre États du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États au regard du paragraphe 1 de l'article 14 et du paragraphe 1 de l'article 52 de la Convention. Sur ces quatre bonnes pratiques, deux concernaient l'identification des ayants droit économiques, en particulier la création de registres sur la propriété effective au Portugal et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Un autre État avait créé un registre sur la propriété effective au moment de la visite dans le pays. Cependant, ce fait n'a pas été recensé comme constituant une bonne pratique, en raison de l'absence de vérification des données saisies. L'État avait néanmoins indiqué que, par suite de la mise en œuvre de la cinquième Directive antiblanchiment de l'Union européenne, l'accès au registre allait être élargi, permettant ainsi l'accès à tout membre du public et non plus exclusivement aux autorités compétentes. En ce qui concerne les deux autres bonnes pratiques, les examinateurs ont félicité l'Irlande pour son comité directeur pour la lutte contre le blanchiment d'argent (art. 14) et le Liechtenstein pour son régime national bien établi de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, qui prévoit des audits annuels des institutions financières en matière de lutte contre le blanchiment d'argent [art. 14, par. 1 a)].

## C. Perspectives

70. Le présent rapport se fonde sur l'analyse des résumés analytiques des 57 examens de pays achevés au moment de sa rédaction et sur les informations plus détaillées figurant dans les rapports d'examen de pays et les listes de contrôle pour l'auto-évaluation. À mesure que des données supplémentaires seront communiquées par l'intermédiaire des examens de pays achevés, un tableau plus complet des tendances et des analyses sera dressé dans les prochains rapports régionaux pour que la Conférence des États parties et ses organes subsidiaires soient tenus informés des succès obtenus et des difficultés rencontrées au cours des examens. En ce qui concerne les prochains rapports régionaux, différents sujets seront choisis parmi ceux qui se prêtent à une analyse régionale plus nuancée.